



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/62

Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le lundi 7 avril 2025 par la société DORLEAC Entretien Jardin sise 8 imp des Grives 66370 PEZILLA LA RIVIERE, en vue d'effectuer des travaux d'élagage de deux chênes impasse du Capcir et rue de l'Egalité à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement impasse du Capcir et rue de l'Egalité à PEZILLA LA RIVIERE durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 11 avril 2025, le stationnement sera interdit impasse du Capcir et rue de l'Egalité sous et à proximité des 2 chênes à élaguer à PEZILLA LA RIVIERE, sauf pour les véhicules participants aux travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 07 avril 2025

Destinataires :

M. DORLEAC : jacques.dorleac66370@gmail.com
Services techniques

Le Maire,

Jean-Paul BILLES.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.